

STATUTS

version 2008

Coopérative d'achat pour la technique du bâtiment

du 5 décembre 1957
(anciennement: société coopérative de
l'industrie du chauffage et de la ventilation)
révisés le 21 octobre 1966
révisés le 25 octobre 2002
révisés le 19 septembre 2008

I Nom, siège, durée et but

Art. 1: Nom, siège et durée

Il existe sous la raison sociale Coopérative d'achat pour la technique du bâtiment avec siège à Zurich une coopérative dans le sens du titre 29 du code suisse des Obligations, dont la durée est indéterminée.

Art. 2: But

La Société coopérative est une association d'entreprises de la branche technique du bâtiment ayant pour but d'assurer à ses membres les plus grands avantages possibles lors de l'achat de marchandises.

La Société coopérative peut acquérir des immeubles et participer à des entreprises qui fournissent des matériels pour la branche de la technique du bâtiment et opérer toutes les affaires en rapport avec son but ou pouvant le favoriser.

II Adhésion

Art. 3: Membres

Seules des entreprises solvables de la branche technique du bâtiment, inscrites au Registre du Commerce et s'engageant chaque fois que possible à tenir compte des fournisseurs concessionnaires, entrent en considération comme membres de la Société coopérative.

Art. 4: Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à la direction de la Coopérative. Le conseil d'administration décide de l'adhésion.

Art. 5: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint:

a) pour les personnes physiques en cas de décès

b) pour les personnes juridiques, les sociétés en nom collectif et en commandite par leur dissolution

- c) en cas de faillite
- d) par démission
- e) par exclusion
- f) par la disparition des conditions préalables nécessaires à l'admission (art. 3).

Art. 6: Démission

La démission n'est possible qu'après une affiliation de trois ans et uniquement à la fin d'un exercice en observant un délai de résiliation d'une année. La direction doit en être informée par lettre recommandée.

Le conseil d'administration peut autoriser un délai de démission plus rapide.

Art. 7: Exclusion

Les membres portant atteinte aux intérêts de la Société coopérative ou violant les statuts, règlements et autres dispositions peuvent à tout moment être exclus par le conseil d'administration. La justification de l'exclusion doit être communiquée par écrit à l'exclu.

L'exclu a 10 jours pour formuler un recours à l'assemblée générale à compter de la communication de l'exclusion.

Le recours doit être adressé par écrit et justifié à la direction.

Art. 8: Répercussions en cas de perte de la qualité de membre

Les membres quittant la Société coopérative ou leurs héritiers ont droit au remboursement de leur capital de bons de participation, mais au plus à la valeur nominale de ce capital. Ce droit doit être calculé sur la base de la fortune nette selon le bilan au moment de la séparation à l'exclusion des réserves. Les sociétaires quittant la Coopérative n'ont droit à aucune autre prétention sur la fortune de la Société coopérative.

Le conseil d'administration peut repousser le versement jusqu'au maximum trois ans si, du fait d'une suppression d'affiliation, le capital de bons de participation était réduit au point que la Société coopérative ne puisse plus satisfaire son but.

La Société coopérative peut prendre en compte des contre-créances.

III Droits et obligations des sociétaires

Art. 9: Capital de bons de participation

Tout nouveau membre doit participer au minimum à hauteur de Fr. 2'000 à la Société coopérative. Pour les membres qui étaient déjà affiliés avant la révision des statuts du 25 octobre 2002, le capital minimal s'élève à Fr. 1'000.

Une participation supplémentaire au-delà du montant minimal peut intervenir par unités de respectivement Fr. 1'000. Le conseil d'administration décide de l'attribution et peut limiter une participation plus importante.

Le capital de bons de participation souscrit au-delà de celui obligatoire est ré-siliable en respectant un délai de six mois à la fin d'un exercice. Le remboursement intervient selon l'art. 8, al. 1 et 3.

Le conseil d'administration peut, dans des cas particuliers, autoriser un délai de remboursement plus rapide.

La valeur nominale du capital de bons de participation s'élève à Fr. 100.

Art. 10: Intérêts

Le capital de bons de participation porte intérêt selon l'art. 28. Les intérêts sont respectivement calculés à partir du premier jour du mois suivant le versement.

Art. 11: Cotisations

Les cotisations de membre nécessaires à la couverture des frais d'exploitation sont prélevées annuellement. Elles se composent d'une cotisation fixe et d'une cotisation dépendant du chiffre d'affaires.

Art. 12: Garantie

Le conseil d'administration peut exiger des garanties des nouvelles entreprises ou de membres qui ne satisfont pas à leurs obligations financières vis-à-vis des fournisseurs et de la Société coopérative.

Art. 13: Exclusion de la responsabilité personnelle

Seule la fortune de la Société coopérative couvre les obligations de cette dernière; sont exclues une responsabilité personnelle et une obligation de versement complémentaire des sociétaires.

IV Organisation

Art. 14: Organes

Les organes de la Société coopérative sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) la direction
- d) l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Art. 15: Attributions

L'assemblée générale possède les attributions suivantes:

- a) Adoption et modification des statuts
- b) Election et révocation du président, des autres membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
- c) Adoption des comptes annuels, du bilan et décharge au conseil d'administration
- d) Délibération sur l'utilisation du résultat net, de même que sur les intérêts produits par le capital de bons de participation
- e) Délibération sur les objets, qui d'après la loi ou les statuts lui sont réservés

Art. 16: Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice et est convoquée par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, le cas échéant par l'organe de révision.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'au minimum le dixième des sociétaires, ou, dans la mesure où le nombre des membres venait à être inférieur à 30, au minimum trois sociétaires exigent la convocation. Le conseil d'administration doit dans ce cas convoquer l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Art. 17: Invitation et ordre du jour

Les invitations à l'assemblée générale doivent être envoyées à tous les membres au minimum dix jours avant l'assemblée avec l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'auront pas été annoncés de cette façon. Restent réservées les dispositions du Code suisse des Obligations.

Art. 18: Présidence

Le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, son adjoint dirige l'assemblée générale.

Art. 19: Droit de vote, représentation et décision

Chaque membre a une voix, sans tenir compte du montant de son capital de bons de participation.

Dans l'exercice de son droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre sur la base d'un pouvoir écrit, néanmoins aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Dans la mesure où la loi ou les statuts ne prévoient aucune disposition contraire, les décisions et élections sont effectuées à la majorité absolue des voix exprimées. La votation intervient à main levée si une votation à bulletin secret n'est pas adoptée.

B. Le conseil d'administration

Art. 20: Composition et durée du mandat

Le conseil d'administration est constitué par 3-7 membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale, pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même.

Art. 21: Présidence et quorum

Le président assure la présidence des réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsqu'au minimum 3 membres sont présents.

Art. 22: Missions

Le conseil d'administration veille à toutes les affaires de la Société coopérative qui, de par la loi ou les statuts, ne relèvent pas d'un autre organe.

Il doit en particulier:

- a) préparer les objets soumis à l'assemblée générale et appliquer ses décisions.
- b) assurer la surveillance de la direction et la représentation des mandataires du point de vue de l'observation des lois, statuts et éventuels règlements et de se faire régulièrement informer de la marche des affaires.
- c) définir des pourcentages déterminants pour le calcul des restitutions
- d) fixer le montant des cotisations de membre en tenant compte de la marche des affaires.

Les obligations du conseil d'administration peuvent être définies dans un règlement.

Art. 23: Représentation

Le président et le vice-président du conseil d'administration, de même que le directeur assurent la direction avec signature collective à deux. Pour le reste, le conseil d'administration nomme les personnes ayant pouvoir de signature et la nature de leur signature, à la restriction que seule une signature collective à deux est autorisée.

Art. 24: Indemnité

Le conseil d'administration, de même que les autres sociétaires qu'il a éventuellement mandatés, ont droit, pour leurs efforts dans l'intérêt de la Société coopérative, à des honoraires et à une indemnisation de leurs dépenses.

C. La direction

Art. 25: Direction

Le conseil d'administration élit un directeur pour la direction des affaires. Le conseil d'administration peut aussi déléguer la direction des affaires à une organisation.

Le directeur assure lui-même la direction des affaires sous la surveillance du conseil d'administration.

Toutes les correspondances doivent être adressées à la direction.

D. L'organe de révision

Art. 26: Composition et missions

L'assemblée générale élit respectivement pour une durée de deux ans un organe de révision simultanément au conseil d'administration. Cet organe de révision doit être une société fiduciaire adhérant à la Chambre fiduciaire suisse.

Les droits et obligations de l'organe de révision se réfèrent aux art. 906 et 907 CO.

V Finances

Art. 27: Couverture des coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation sont couverts par:

- a) le résultat de l'activité commerciale
- b) les cotisations de membre versées par les sociétaires
- c) les contributions de tiers
- d) les intérêts sur la fortune de la Société coopérative.

Art. 28: Résultat net et son utilisation

Le calcul du résultat net intervient sur la base du bilan annuel, qui doit être établi selon les prescriptions de la comptabilité commerciale.

La constitution des réserves légales a lieu selon l'art. 860 CO. A la suite de quoi, le capital de bons de participation se voit attribuer un intérêt.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de l'emploi du solde.

VI Dispositions particulières**Art. 29: Fournisseurs**

Les accords avec les associations de fournisseurs et les fournisseurs individuels sont conclus par le conseil d'administration.

L'achat de marchandises intervient fondamentalement directement par le sociétaire auprès du fournisseur.

Art. 30: Accords spéciaux

Les réductions individuelles de prix que des fournisseurs accordent à des sociétaires particuliers ne doivent pas être décomptées par la Société coopérative.

VII Tribunal d'arbitrage**Art. 31: Composition et procédure**

Les conflits entre des membres ou entre ceux-ci et la Société coopérative résultant d'affaires avec la Société coopérative doivent être tranchés à l'exclusion des tribunaux officiels par un tribunal d'arbitrage de trois personnes.

Les plaignants et les défendeurs nomment chacun un arbitre. Le président est nommé par les arbitres choisis par les parties, ou, si celles-ci ne peuvent se mettre d'accord sur le président, par le président du tribunal de seconde instance du canton de Zurich. Les arbitres nommés par les parties doivent être des sociétaires ou appartenir en tant que sociétaires ou organe d'administration à une Société coopérative.

Le responsable du procès-verbal du tribunal d'arbitrage est le directeur de la Société coopérative. Si des faits lui sont reprochés, qui paraissent lui être imputables, le président du tribunal de seconde instance du canton de Zurich nomme un autre responsable du procès-verbal.

Le siège du tribunal d'arbitrage est Zurich, même s'il se réunit à l'extérieur. La procédure civile zurichoise est applicable dans tous les cas pour l'action des tribunaux officiels pour la convocation du tribunal d'arbitrage, la réalisation de la procédure d'arbitrage et pour les moyens de recours admis contre les décisions du tribunal d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage intervient selon une forme prévue dans la procédure civile zurichoise ou bernoise. Elle est déterminée par le président du tribunal d'arbitrage. On ne doit pas faire appel à des avocats.

VIII Dispositions finales

Art. 32: Exercice

Le conseil d'administration fixe le début et la fin de l'exercice.

Art. 33: Communications

Les publications de la Société coopérative interviennent dans la Feuille officielle suisse du commerce, les communications aux sociétaires, dans la mesure où la loi ne le prévoit pas différemment, par circulaire.

Art. 34: Dissolution et fusion

La dissolution et la fusion de la Société coopérative interviennent selon les art. 911 et ss du CO, sous réserve de la disposition suivante. Une majorité des 2/3 des voix exprimées est nécessaire pour décider de la dissolution ou de la fusion de la Société coopérative.

Art. 35: Liquidation

La liquidation de la Société coopérative est organisée par le conseil d'administration ou bien par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Art. 36: Répartition de la fortune

Après remboursement de toutes les dettes de la Société coopérative, la fortune est répartie comme suit:

- a) les éventuelles commissions sur le chiffre d'affaires non encore imputées sont en premier lieu versées.
- b) le capital de bons de participation est remboursé selon la situation de la fortune.
- c) la fortune subsistant éventuellement est répartie entre les membres conformément à la décision de l'assemblée générale.

Art. 37: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 19.09.2008 à Lucerne et entrent en vigueur par leur inscription au Registre du Commerce. Les présents statuts remplacent tous les autres antérieurs.

Lucerne, le 19.09.2008

SOCIETE COOPERATIVE D'ACHAT
POUR LA TECHNIQUE DU BATIMENT

Le président:

Le rédacteur du
procès-verbal:

Luzius Willi

Urs Hofstetter